

**Ordonnance**  
**sur les contributions à la surface**  
**et à la transformation dans la culture des champs**  
**(Ordonnance sur les contributions à la culture des champs, OCCCh<sup>1</sup>)**

du 7 décembre 1998 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2008)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 170, al. 3, 177, al. 1, et 180, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>2,3</sup>

*arrête:*

**Chapitre 1 Contributions à la culture**

**Section 1 Dispositions générales**

**Art. 1** Droit aux contributions

<sup>1</sup> L'exploitant qui gère une exploitation pour son compte et à ses risques et périls et qui a son domicile civil en Suisse touche, par hectare et par an, les contributions à la culture suivantes:

	francs
a. pour le colza, le soja, le tournesol, les courges à huile et le lin	1500
b. pour les féveroles, pois protéagineux et lupins destinés à l'affouragement	1500
c. pour les plantes à fibres, lin et chanvre exceptés	2000
d. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre	850. <sup>4</sup>

<sup>2</sup> La contribution pour les betteraves sucrières est octroyée à la condition que les exploitants et les sucreries aient fixés par contrat la quantité de sucre à livrer. Dans la culture traditionnelle, la contribution normale est versée lorsque la quantité livrée permet d'obtenir au moins 10 tonnes de sucre par hectare et dans la culture biologique, au moins 7 tonnes de sucre par hectare. La contribution normale est réduite si la quantité livrée convenue n'atteint pas le rendement minimal. Dans ce cas, on calcule

RO 1999 393

<sup>1</sup> RO 1999 1698

<sup>2</sup> RS 910.1; RO 2007 6095

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6175).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6175).

la contribution comme suit: la quantité livrée convenue est divisée par le rendement minimal, puis multipliée par la contribution normale.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> Les surfaces des différentes cultures doivent représenter au moins 20 ares par parcelle.

<sup>4</sup> Les taux de contributions applicables aux surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère représentent 75 % de ceux qui sont appliqués en Suisse.

<sup>5</sup> Les paiements directs de l'UE octroyés en vertu du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 pour des surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère sont soustraits des contributions à la culture, dans la mesure où ils ne sont pas déduits des paiements directs conformément à l'art. 67, al. 4, let. d, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs<sup>6,7</sup>.

<sup>6</sup> Les paiements directs de l'UE octroyés pour l'année précédente sont déterminants pour le calcul des déductions.<sup>8</sup>

## Art. 2 Conditions<sup>9</sup>

<sup>1</sup> Les contributions à la culture ne sont allouées que si:

- a. ...<sup>10</sup>
- b. l'exploitant fournit les prestations écologiques requises, conformément au titre 1, chapitre 3, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés à l'agriculture<sup>11</sup>;
- c.<sup>12</sup> les besoins en travail de l'exploitation représentent au moins 0,25 unité de main-d'oeuvre standard;
- d.<sup>13</sup> 50 % au moins des travaux à effectuer dans l'exploitation sont accomplis par la main-d'oeuvre de l'exploitation; le calcul se fonde sur le budget, édition 1996, de la Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles de Tänikon.

<sup>2</sup> ...<sup>14</sup>

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6175).

<sup>6</sup> RS 910.13

<sup>7</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006 (RO 2006 885).

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006 (RO 2006 885).

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6175).

<sup>10</sup> Abrogée par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2004 (RO 2003 5345).

<sup>11</sup> RS 910.13

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2004 (RO 2003 5345).

<sup>13</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003 (RO 2003 5345). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 250).

<sup>14</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6175)

**Art. 3** Exclusion du droit aux contributions

Aucune contribution n'est versée pour:

- a. les terres situées en dehors de la surface agricole utile;
- b. les surfaces à l'étranger qui ne sont pas cultivées par tradition;
- c. les parcelles ou parties de parcelles fortement envahies par des mauvaises herbes posant des problèmes, telles que le rumex, le chardon des champs, le chiendent ou la folle avoine;
- d.<sup>15</sup> les surfaces affectées aux cultures prévues à l'art. 1, al. 1, let. a et b, qui ne sont pas récoltées à maturité pour la graine;
- e. les surfaces affectées aux cultures prévues à l'art. 1, al. 1, let. c, qui ne sont pas récoltées à maturité;
- f.<sup>16</sup> les surfaces affectées à la culture de courges à huile, qui ne sont pas battues sur le champ.

**Art. 4** Limite d'âge

<sup>1</sup> N'ont pas droit aux contributions à la culture les personnes physiques qui ont atteint l'âge de 65 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de contributions.

<sup>2</sup> Si une exploitation est gérée par une société de personnes, l'âge de l'exploitant le plus jeune est déterminant.

<sup>3</sup> Dans le cas des communautés d'exploitation, l'exploitant membre dont l'exploitant a atteint la limite d'âge perd son droit aux contributions.

**Section 2** Procédure**Art. 5** Demandes

<sup>1</sup> Les contributions à la culture ne sont octroyées que sur demande écrite. La demande doit être adressée à l'autorité désignée par le canton de domicile.

<sup>2</sup> En complément aux données portant sur les structures des exploitations, prévues dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles<sup>17</sup>, l'exploitant indique, entre le 15 avril et le 15 mai, à l'autorité désignée par son canton de domicile:

- a. les parcelles affectées aux cultures donnant droit aux contributions à la culture, et

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6175).

<sup>16</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 250).

<sup>17</sup> RS 919.117.71

- b. les paiements directs de l'UE perçus au titre des surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère, pour l'année précédente.<sup>18</sup>

<sup>3</sup> Le canton peut:

- a. fixer un délai d'inscription à l'intérieur de la période prévue à l'al. 2;
- b. exiger à l'avance des indications concernant des mesures particulières.

#### **Art. 6** Retrait de la demande

<sup>1</sup> Le requérant qui ne remplit plus les conditions et les charges liées à l'octroi des contributions à la culture est tenu de retirer sans délai sa demande de contributions.

<sup>2</sup> Avant de prendre des mesures entraînant le non-respect des conditions et des charges précitées, il est tenu d'en informer par écrit l'autorité compétente.

#### **Art. 7**<sup>19</sup> Contrôles

<sup>1</sup> Pour l'exécution des contrôles, le canton peut associer des organismes présentant toutes garanties de compétence et d'indépendance. Le canton supervise par sondage l'activité de contrôle des organismes associés. Les contrôles sont en partie effectués sans préavis.

<sup>2</sup> Le contrôle est régi par l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles (OCI)<sup>20</sup>.

<sup>3</sup> Le service de contrôle vérifie les données fournies par l'exploitant, contrôle le mode d'exploitation et apprécie l'état des cultures avant la récolte.

<sup>4</sup> Si le service de contrôle constate que les indications concernant la surface sont inexactes, que l'état des cultures n'est pas satisfaisant ou que le mode d'exploitation ou d'utilisation indiqué n'est pas appliqué, ou si les acquéreurs lui signalent de tels faits, il en informe immédiatement l'exploitant.

<sup>5</sup> Si l'exploitant conteste les résultats du contrôle, il peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent, exiger que le canton procède à un nouveau contrôle de l'exploitation ou des champs dans les 48 heures. La récolte ne peut avoir lieu sur le champ concerné qu'après ce deuxième contrôle.

<sup>6</sup> Les cantons établissent, selon les indications de l'Office fédéral de l'agriculture (office), un rapport annuel relatif à leur activité de contrôle et aux sanctions qu'ils ont infligées.

<sup>7</sup> A la demande du canton, les exploitants d'entreprises agricoles ayant des surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère doivent produire une attestation du service officiel étranger chargé du versement, sur laquelle figure le montant des paiements directs octroyés par l'UE.

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006 (RO 2006 885).

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6175).

<sup>20</sup> RS 910.15; RO 2007 6167

**Art. 8** Versement des contributions et décompte

<sup>1</sup> Le canton:

- a. fixe le montant des contributions et procède à leur versement;
- b. établit, par mesure, une liste récapitulative (liste de paiements) couvrant l'ensemble du territoire cantonal;
- c. remet chaque année à l'office les listes de paiements sur des supports électroniques;
- d. adresse à l'office les décomptes définitifs de toutes les contributions jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

<sup>2</sup> Les contributions qui n'ont pu être versées sont prescrites après cinq ans. Le canton les rembourse à l'office.

<sup>3</sup> L'office édicte des directives pour l'établissement des listes de paiements et fixe, en collaboration avec les cantons, les modalités techniques et organisationnelles de la remise des données.

<sup>4</sup> Il contrôle les listes de paiements et verse au canton la somme totale qu'il a autorisée.

**Chapitre 2 Contributions à la transformation****Art. 9<sup>21</sup>** Transformation d'oléagineux

<sup>1</sup> La Confédération verse des contributions pour la transformation d'oléagineux (colza, soja et tournesol).

<sup>2</sup> Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 juin 2009, un montant annuel maximal de 8,5 millions de francs est alloué pour les contributions visées à l'al.1 et à l'art.10, al. 4, de la présente ordonnance ainsi qu'à l'art. 18a de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences<sup>22,23</sup>

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO **2001** 2507).

<sup>22</sup> RS **916.151**

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO **2007** 6175).

**Art. 10<sup>24</sup>** Transformation par les installations pilotes et les installations de démonstration

<sup>1</sup> La Confédération verse des contributions pour la transformation de matières premières renouvelables à condition que celles-ci puissent servir à des fins aussi bien alimentaires qu'industrielles. Ces contributions sont versées uniquement aux installations pilotes et aux installations de démonstration reconnues par l'office.

<sup>2</sup> Sont reconnues comme installations pilotes et installations de démonstration les installations qui:

- a. servent à tester des systèmes et permettent de saisir de nouvelles données scientifiques ou techniques, ou
- b. servent à la prospection du marché et permettent surtout d'apprécier si un lancement de ces systèmes sur le marché se justifie du point de vue économique.

<sup>2bis</sup> La reconnaissance comme installations pilotes et installations de démonstration est prononcée pour une durée de trois ans. Dans des cas justifiés, elle pourra être prolongée de deux ans au plus, le taux des contributions appliqué antérieurement étant alors réduit d'un tiers au moins.<sup>25</sup>

<sup>2ter</sup> Il est alloué, par installation pilote et par installation de démonstration, une contribution à la transformation maximale de 400 000 francs par an.<sup>26</sup>

<sup>3</sup> Les matières premières renouvelables servant à l'alimentation des hommes ou des animaux ne donnent pas droit aux contributions. Celles-ci ne sont toutefois pas limitées si les sous-produits issus de la transformation sont utilisés comme aliments pour animaux.

<sup>4</sup> L'organisation mandatée par l'office verse les contributions pour la transformation d'oléagineux.

<sup>5</sup> L'office verse les contributions pour la biomasse produite sur la surface agricole utile (sauf les oléagineux). Leur montant maximal est de 200 francs par hl d'éthanol pur en résultant, ou de 4 ct. par kWh d'énergie ainsi produite.

**Art. 11** Surfaces à l'étranger

Des contributions à la transformation sont également allouées pour les récoltes des surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère, pour celles des surfaces cultivées dans l'enclave de Büsingen et dans la principauté du Liechtenstein.

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2001 2507).

<sup>25</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007; selon le ch. III al. 2, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (RO 2007 6175).

<sup>26</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007; selon le ch. III al. 2, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (RO 2007 6175).

**Art. 11a<sup>27</sup>** Compensation de récolte

Si les installations pilotes et de démonstration fournissent, pour compenser les petites récoltes, du colza suisse utilisé à des fins industrielles pour la production d'huiles comestibles, elles peuvent faire valoir leur droit à une contribution à la transformation pour une quantité de colza importé correspondante, mais au maximum pour 3000 t.

**Art. 12** Enregistrements

Les exploitations tiennent une comptabilité précise:

- a. du volume et de la provenance des matières premières;
- b. des quantités et des acquéreurs des produits transformés.

**Art. 12a<sup>28</sup>** Convention de prestations

<sup>1</sup> L'office charge une organisation (organisation mandatée) d'attribuer les contributions visées aux art. 9, al. 1 et 10, al. 4.

<sup>2</sup> Le mandat lui est confié pour deux ans par contrat écrit. L'office vérifie annuellement le respect des dispositions contractuelles et l'utilisation des fonds conformément à l'al. 3.

<sup>3</sup> L'organisation mandatée est tenue d'utiliser les contributions en vue d'une optimisation de la valeur ajoutée et d'une transformation efficace. A cet effet, elle doit respecter les conditions suivantes:

- a. la contribution maximale est de 35 fr./100 kg d'oléagineux transformés;
- b.<sup>29</sup> la contribution à la transformation de matières premières renouvelables dans des installations pilotes et des installations de démonstration, versée pour le colza importé au titre d'égalisation des récoltes<sup>30</sup>, doit être fixée de sorte que le prix de revient de la marchandise importée ne soit, en règle générale, pas inférieur au prix de revient réduit du colza suisse;
- c. tous les requérants doivent être traités de la même manière; l'organisation mandatée statue sur les demandes de contributions par voie de décision, après consultation des milieux concernés;
- d. l'organisation mandatée peut percevoir des émoluments équitables pour couvrir les frais occasionnés par l'exécution de la convention de prestations; ces émoluments doivent être approuvés par le Département fédéral de l'économie.

<sup>27</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 250).

<sup>28</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2001 2507).

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (RO 2004 5471).

<sup>30</sup> Correspond à «compensation de récolte», expression utilisée à l'art. 11a.

**Art. 13<sup>31</sup>** Demandes

<sup>1</sup> Les installations pilotes ou installations de démonstration doivent déposer leur demande de reconnaissance à l'office au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année où elles font valoir des contributions.<sup>32</sup>

<sup>2</sup> Les demandes de contributions visées aux art. 9, al. 1, et 10, al. 4, doivent être présentées à l'organisation mandatée au plus tard quatre mois après la transformation des oléagineux. Les entreprises de transformation sont tenues d'annoncer avant le 1<sup>er</sup> avril à l'organisation mandatée la quantité de la prochaine récolte qu'elles comptent transformer.

<sup>3</sup> Les demandes de contributions visées à l'art. 10, al. 5, doivent être présentées à l'office au plus tard quatre mois après la transformation des matières premières renouvelables.

<sup>4</sup> Si la demande est incomplète ou erronée, l'autorité compétente accorde un délai supplémentaire de trois jours ouvrables pour la rectifier.

<sup>5</sup> Les demandes présentées par télécopie ou par Internet sont admises, à condition que l'original parvienne à l'office le jour ouvrable suivant l'échéance du délai. Font foi, en la matière, la date et l'heure de transmission imprimées sur la télécopie ou la date et l'heure de réception apparaissant sur le formulaire de saisie Internet. Le timbre postal fait foi ou, en cas de remise en mains propres, l'indication de la date de réception.<sup>33</sup>

**Chapitre 3 Sanctions et notification des décisions****Art. 14** Réduction et refus des contributions

<sup>1</sup> Les cantons réduisent ou refusent les contributions lorsque le requérant:

- a. donne, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses;
- b. entrave le bon déroulement des contrôles;
- c. omet d'annoncer à temps les mesures qu'il entend appliquer;
- d. ne respecte pas les conditions et les charges de la présente ordonnance ni d'autres qui lui ont été imposées;
- e. ne respecte pas les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage pertinentes pour l'agriculture, toute violation devant être constatée par la voie d'une décision ayant force exécutoire.

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2001 2507).

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4829).

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4829).

<sup>2</sup> En cas de violation intentionnelle ou répétée des prescriptions, les cantons peuvent refuser l'octroi de contributions pendant deux à cinq ans au maximum.

<sup>3</sup> La réduction des contributions est fixée à l'annexe.<sup>34</sup>

**Art. 15<sup>35</sup>** Notification des décisions

<sup>1</sup> Les décisions relatives à l'octroi de contributions sont notifiées à l'office sur demande uniquement.

<sup>2</sup> Les cantons notifient à l'office leurs décisions sur recours.

## **Chapitre 4 Dispositions finales**

**Art. 16<sup>36</sup>** Exécution

<sup>1</sup> L'office est chargé d'exécuter la présente ordonnance dans la mesure où cette tâche n'incombe pas aux cantons ou à l'organisation mandatée.

<sup>2</sup> Il surveille l'exécution de la présente ordonnance par les cantons et par l'organisation mandatée.

**Art. 17<sup>37</sup>**

**Art. 18** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<sup>34</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO **2007** 6175).

<sup>35</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO **2001** 2507).

<sup>36</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO **2001** 2507).

<sup>37</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2004 (RO **2003** 5345).

## Réduction des contributions

### 1 Indications fausses fournies intentionnellement ou par négligence

#### 1.1 Indications fausses concernant les surfaces

Ecart	Mesures/Réductions
De 0 à 5 % ou de 25 ares au plus	Contribution à la surface versée pour la surface effective
De 5 à 20 %, ou de plus de 25 ares, mais de 1 hectare au plus de surface excédentaire annoncée	Contribution à la culture versée pour la surface effective, moins la contribution calculée sur la base de la différence entre les fausses indications et les données correctes concernant la culture
De plus de 20 % ou de 1 hectare de surface excédentaire annoncée	Les contributions à la culture sont intégralement refusées pour la surface concernée
En cas de récidive	Les contributions à la culture selon l'art . 1 sont intégralement refusées

Si un contrôle fait apparaître une surface supérieure à celle qui avait été annoncée pour l'octroi des contributions, aucune contribution ne sera versée pour la surface excédentaire.

En cas de déduction, il y a lieu de prendre la surface effective (mesurée) comme référence. C'est la différence indiquée pour chaque parcelle utilisée pour une même culture – et non pour l'ensemble des parcelles – qui est déterminante pour le calcul de la déduction.

Est considérée comme récidive l'indication répétée d'une surface excédentaire dans les quatre ans, indépendamment de son emplacement dans l'exploitation.

#### 1.2 Indications fausses

Celui qui donne, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses (p. ex. fausse déclaration concernant les cultures ou les variétés) est exclu des contributions liées à la mesure pendant l'année en cours et l'année suivante.

<sup>38</sup> Introduite par le ch. II de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6175).

## **2 Entraves aux contrôles**

Réduction des contributions de 10 %, mais de 200 francs au moins et de 1000 francs au plus. Un refus des contrôles entraîne la suppression des contributions pour la mesure concernée.

## **3 Demandes tardives**

A l'exception des cas de force majeure, les contributions subissent une réduction de 10 %, mais de 200 francs au moins et de 1000 francs au plus, en cas de dépôt tardif de la demande.

Aucune contribution ne sera versée si un contrôle adéquat n'est plus possible, notamment en raison d'un dépassement de délai.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure:

- a. le décès de l'exploitant;
- b. l'expropriation d'une partie importante de la surface de l'exploitation si cette expropriation n'était pas prévisible le jour du dépôt de la demande;
- c. une catastrophe naturelle majeure ou un événement grave dont la cause n'est pas imputable à l'exploitant et qui occasionne d'importants dommages sur la surface de l'exploitation.

## **4 Omission d'annoncer à temps l'inobservation des conditions et des charges**

Celui qui ne respecte pas les conditions et les charges et ne le signale pas à l'autorité compétente désignée par le canton est exclu du droit aux contributions liées à la mesure pendant l'année en cours et l'année suivante.

## 5 Réductions en cas de violation des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage pertinentes pour l'agriculture

La violation des dispositions susmentionnées 5 doit être constatée par voie de décision ayant force exécutoire.

	Infraction par négligence	Dol éventuel	Infraction intentionnelle
Infraction unique sans effets durables	5 %, min. 200 fr., max. 500 fr.	15 %, min. 200 fr., max. 1500 fr.	25 %, min. 200 fr., max. 2500 fr.
Infraction unique avec effets durables	10 %, min. 200 fr., max. 1000 fr.	25 %, min. 200 fr., max. 2500 fr.	50 %, min. 200 fr., max. 10 000 fr.
En cas de récidive dans les 4 ans	Doublement de la réduction	Doublement de la réduction	Exclusion du droit aux contributions